

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 février 2014

PROCÉDURES DE RÉVISION ET DE RÉEXAMEN D'UNE CONDAMNATION PÉNALE DÉFINITIVE - (N° 1700)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL48

présenté par
M. Tourret, rapporteur

ARTICLE 3

À l'alinéa 62, après le mot :

« saisit »,

insérer les mots :

« sans délai ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le rôle de la commission d'instruction en matière de réexamen d'une décision pénale définitive se limite en réalité à contrôler le délai dans lequel elle est saisie d'une demande en réexamen et à constater l'existence d'un arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme applicable au condamné.

Afin de ne pas ralentir inutilement le jugement des demandes en réexamen, il convient de préciser que la commission d'instruction transmet sans délai les demandes recevables à la formation de jugement, soit un délai de quelques jours à quelques semaines.